

**25 MARS 2024**  
Arrêté préfectoral du.....  
portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement  
**SAS LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON à Créhen**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 II et IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Madame Émeline BARRIÈRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016, autorisant la SAS LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON - LNA à exploiter lieu-dit « Bellevue » à Créhen, une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 modifiant les prescriptions relatives aux rejets aqueux du site de la SAS LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON - LNA exploitant lieu-dit « Bellevue » à Créhen, une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 autorisant la SAS LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON - LNA à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement lieu-dit « Bellevue » à Créhen ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2024-22-0003 présentée par la SAS LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON - LNA, relative au changement de rubrique et de régime du projet de chaufferie, reçue le 12 février 2024 et considérée complète le 26 février 2024 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet relève de la catégorie n°1 [installations classées pour la protection de l'environnement] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet susvisé consiste en la modification de combustible d'une chaudière déjà autorisée au titre des ICPE ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet permettra de se substituer en partie aux chaudières existantes fonctionnant aux énergies fossiles (gaz naturel), en valorisant une ressource de second emploi et locale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de chaufferie sera conçu et exploité conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de chaufferie sera aménagé dans la continuité des installations industrielles de la laiterie existante ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'enjeu environnemental notable à proximité du site ;

**CONSIDÉRANT** qu'en terme de pollutions et de nuisances :

- le projet n'impacte pas de zone humide et d'espaces naturels protégés ;

- le projet engendrera des rejets d'eaux usées industrielles en faible quantité (eaux de purge et de délestage) réglementés par l'arrêté ministériel s'appliquant à la rubrique 2975 et traités avant rejet ;
- le projet engendrera des rejets atmosphériques constitués des gaz de combustion, réglementés par l'arrêté ministériel en vigueur s'appliquant à la rubrique 2975 ;
- afin de limiter les émissions sonores, la chaudière et les locaux techniques seront placés dans un bâtiment fermé et les convoyeurs seront capotés ;
- le projet entraînera une légère augmentation du trafic routier qui transiteront via la laiterie ;
- l'exploitant a prévu des aménagements pour collecter et réguler les eaux pluviales.

**CONSIDÉRANT** que l'étude de danger relative à la SAS LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON - LNA fait apparaître l'absence d'effets des phénomènes dangereux des installations de la laiterie sur la chaudière et réciproquement (risque incendie) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive 2011/92/UE du parlement européen et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le changement de rubrique et de régime du projet de chaufferie de l'installation classée pour la protection de l'environnement SAS LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON – LNA, située lieu-dit « Bellevue » à Créhen, **n'est pas soumis à évaluation environnementale et est dispensé de la production d'une étude d'impact.**

##### **Article 2 :**

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande (formulaire et ses annexes). Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

##### **Article 3 :**

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

#### **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet des Côtes-d'Armor à la direction départementale de la protection des populations au 9 rue du Sabot 22 440 Ploufragan et formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

#### **Article 5 : Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor et transmis pour conservation au pétitionnaire.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Créhen et la directrice départementale par intérim de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives.

Saint-Brieuc, le **25 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,



David COCHU